



Luxembourg, le 14 mai 1991

ITM-CL20.1

Réservoirs aériens en matière plastique dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (mazout, huiles, etc.)

Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 2 pages

- 1) Le réservoir doit être d'un type homologué par un organisme agréé du pays constructeur. Tout fabricant en provenance d'un pays tiers à la CEE, doit d'abord obtenir un certificat CEE de type.
- 2) Le réservoir doit être construit en matériaux et selon un procédé approuvé par l'organisme agréé du pays constructeur. Ses parois doivent résister aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pouvant se produire en service, être étanches et avoir une résistance suffisante au vieillissement.
- 3) Le réservoir doit subir une épreuve hydraulique sous pression de 0,3 kg/cm² sans présenter de fuite ou de déformation permanente inadmissible.
- 4) Les ouvertures et les raccords doivent se trouver à la partie supérieure du réservoir et en tout cas en-dessus du niveau du liquide stocké.
- 5) L'étanchéité des liaisons, robinets, raccords, etc., doit être assurée.
- 6) Sur chaque réservoir doit être fixée une plaque signalétique mentionnant le nom du constructeur, l'année de fabrication, le numéro de fabrication et la capacité du réservoir.
- 7) L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection du Travail et des Mines et de tout autre organe de contrôle un certificat d'épreuves mentionnant:
 - a) que le réservoir est conforme à l'exemplaire type homologué et soumis par l'organisme agréé à des essais et des contrôles suivant un programme sur lequel l'autorité compétente du pays constructeur a marqué son accord;
 - b) que le réservoir a subi l'épreuve hydraulique sans présenter de fuites ou de déformations permanentes inadmissibles.

- 8) Des mesures de précautions doivent être prises pour parer aux dangers inhérents à l'accumulation d'électricité statique.
- 9) Le réservoir peut être placé:
 - a) dans un local spécial, non chauffé, servant exclusivement au stockage du liquide combustible;
 - b) dans le local de la chaufferie si la température du local ne dépasse pas 40 degrés Celcius. Dans ce cas il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles que le liquide emmagasiné. La distance entre le réservoir et la chaudière sera de 1 mètre au moins.
- 10) Les stockages de plus de 6.000 litres doivent être entreposés dans un local spacial. Autour du ou des réservoirs doit exister un espace libre de 0,40 m au moins.
- 11) La porte d'accès du local où se trouve le réservoir doit être du type coupe-feu d'un degré d'une heure et doit s'ouvrir vers l'extérieur. Elle est à munir d'une fermeture automatique.
- 12) Le sol du dépôt doit être imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette étanche de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, le liquide contenu dans le réservoir ou les tuyauteries ne puisse s'écouler au dehors. Le ou les réservoirs doivent être installés dans une cuvette appropriée parfaitement étanche.
- 13) Des moyens de secours contre l'incendie, en rapport avec le genre et l'importance du dépôt, doivent être installés et maintenus en bon état.

En particulier sont à prévoir en des endroits bien visibles et facilement accessibles des extincteurs portatifs normalisés.